
Nombre de membres

Séance du 11 avril 2023

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 11 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 12

Sont présents: Xavier FERREIRA, Daniel GUIMBARD, Didier DEBRIT, Pascal DEKEYSER, Dominique CRESPEAU, Edouard PROFFIT, Bruno BAUTISTA, Antoine CHATELAIN, Arnaud LAFOSSE, Nathalie BAUGE, Christelle GUETGOT, Claire MERLIN

Votants: 14

Représentés: Valerie MUSSET par Didier DEBRIT, Laure PIGELET par Christelle GUETGOT

Excuses:

Absents: Jean-Marc TCHANG

Secrétaire de séance: Antoine CHATELAIN

Objet: Marché de fourniture des repas et du personnel de cantine - 2023 DE 011

Monsieur le Maire expose que :

- Compte-tenu des trop nombreuses imperfections observées dans le déroulement des livraisons et des services délivrés par la société API Restauration, il a été décidé de mettre fin au contrat en cours au 31 août 2023 et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offre,
- le Syndicat Intercommunal France et Multien a décidé par délibération du 7/03/2023 N°003-2023 de constituer un groupement de commandes pour le lancement d'une consultation permettant d'élaborer un marché pour la fourniture des repas de cantine et du personnel de service pour chacune des communes adhérentes à ce groupement afin d'obtenir un meilleur service auprès des enfants et des personnes âgées,
- le SIFM a transmis à la commune un projet de convention constitutive de ce groupement, pour la fourniture et livraison de repas de cantine selon les besoins définis par chaque commune membre,

Aussi, vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser la création du groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, auquel participeront les communes suivantes : Charny, Gressy, Messy, Saint-Mesmes pour la passation et conclusion de marchés relatifs à la fourniture et livraison de repas de cantine, ainsi que pour la mise à disposition de personnel pour la préparation et le services des repas et l'entretien de la cuisine pour les écoles et les centres de loisirs des communes.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et livraison de repas de cantine, s'engage à passer un marché avec le cocontractant retenu par le groupement pour les prestations et rythmes suivants :
 - Repas de la restauration scolaire et du centre de loisirs
 - Goûters du centre de loisirs
 - Personnel de cuisine en cohérence avec le nombre de repas à préparer et à servir
 - Fourniture des serviettes et produits lessiviels

- D'accepter que le Syndicat Intercommunal France et Multien, représenté par son président soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ; cependant, le coordonnateur ne se charge ni de la signature, ni de la notification, ni in fine de l'exécution du marché. En effet et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché, le notifiera et s'assurera de sa bonne exécution.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le marché à venir, ainsi que tous les documents s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

Objet: CHARNY M57 fongibilité des crédits - 2023 DE 012

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °2021_DE_257 du conseil municipal en date du 28/09/2021 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

- DONNE tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Ont signé au registre les membres présents.

Objet: COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIF 2022 - 2023 DE 013

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DEBRIT Didier délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, Xavier FERREIRA après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				832 986.06		832 986.06
Opérations de l'exercice	1 488 213.59	2 128 443.87	2 279 108.26	1 707 183.61	3 767 321.85	3 835 627.48
TOTAUX	1 488 213.59	2 128 443.87	2 279 108.26	2 540 169.67	3 767 321.85	4 668 613.54
Résultat de clôture		640 230.28		261 061.41		901 291.69
				Restes à réaliser	875 000.00	
				Besoin/excédent de financement Total		26 291.69
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		310 352.65

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

613 938.59	au compte 1068 (recette d'investissement)
26 291.69	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré CHARNY, les jour, mois et an que dessus.

Objet: BUDGET UNIQUE 2023 - 2023 DE 014

Vote du budget

Le budget 2023 s'établit :

En fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme 1 951 458.17 €

En investissement, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme 3 552 700 €

Vote des taux de la fiscalité directe locale

Fixation des taux des taxes foncières pour l'année 2023

Par délibération du 11 avril 2023, le Conseil Municipal décide de changer les taux pour l'année 2023 :

- TFPB : 35.45 %
- TFPNB : 43.43 %
- TH : 21.52 %

M. PROFFIT Edouard vote contre l'évolution différenciée des taux

CFE et taxe d'enlèvement des ordures ménagères : délégations données à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France

Objet: AP/CP - 2023 DE 015

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se décompose ainsi :

- de l'autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux

- des crédits de paiement (CP) : il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Les projets portant sur les 3 opérations suivantes sont adaptés à la création d'une AP/CP. Elles se présentent de la manière suivante :

Libellé AP/CP	Autorisation de programme (AP)	Répartition des crédits de paiement (CP)		
		2023	2024	2025

OP Abords collèges (Gymnase, Gare routière, dépose minute...)	6 000 000€ TTC	2 700 000€ TTC	2 600 000€ TTC	700 000€ TTC
--	----------------	----------------	----------------	--------------

Objet: DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 2023 DE 016

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente CORNEL Thomas à M. Raphael DA SILVA
- Vente CAMPOS et VARIN à M. HAMIDI et COTTEZ
- Vente FERREIRA à M. BAHOUCHE et Mme KRIER

Objet: REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENEDIS - 2023 DE 017

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Pour un montant de 234 €

Objet: CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS ATELIERS DU PARC DE CLAYE - 2023 DE 018

M. le Maire informe le conseil que les Ateliers du Parc récupère le contrat d'entretien des espaces verts du lotissement le Montmartre et de l'écoquartier pour un montant annuel de 9475.20 € (12 interventions par an d'avril à Novembre).

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat des Ateliers du parc de Claye.

Objet: SDESM- CONVENTION services SIG - 2023 DE 019

M. le Maire informe le conseil de la nécessité d'accéder aux services SIG du SDESM pour avoir accès gratuitement aux ressources dans le domaine de l'information géographique.

Après lecture de la convention, le conseil autorise le Maire a signer la convention pour y avoir accès gratuitement.

Objet: REGLEMENT CIMETIERE - 2023 DE 020

Monsieur le Maire informe qu'il faut mettre à jour le règlement du cimetière.

Après lecture du règlement, le conseil autorise la mise en place de ce règlement à partir de ce jour.

Objet: REMBOURSEMENT FRAIS ENGAGES PAR M. BALIN Carline - 2023 DE 021

Monsieur le Maire informe qu'il y a eu un incident sur la voirie avec la voiture de Mme BALIN Carline. L'employé communal en désherbant a cassé la vitre. Mme BALIN a réparé sa voiture au garage Renault de Charny. M. le Maire informe que la commune doit rembourser les frais avancés (facture à l'appui) pour 264.29 €

Le Conseil Municipal autorise le Maire à payer la somme de 264.29 € à Mme BALIN.

Objet: Emprunt abords collège - 2023 DE 022

Vu le budget de la Commune voté et approuvé par le conseil le 11 avril 2023

Vu la nécessité d'aménager les abords extérieurs du collège,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Pour financer les aménagements extérieurs du collège (Gymnase, dépose minute, gare routière), le Conseil Municipal de la commune de CHARNY, décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France un contrat de Prêt à Taux Fixe d'un montant de 2 000 000 Euros avec les caractéristiques suivantes :

Durée : phase de préfinancement de 12 mois maximum et phase d'amortissement de 25 ans

Taux d'intérêt : 4.32%

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : Constant

Frais de dossier : 1000 €

Article 2 :

Monsieur Xavier FERREIRA est autorisé à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de CHARNY et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023_DE_010 – ERREUR MATERIELLE

Dans le cadre de son programme de fonds verts mis en place par la sous-préfecture de Seine et Marne, la Ville a décidé d'engager une opération d'éclairage public aux abords du collège sur l'espace public.

L'ensemble des travaux prévus sont estimés 75 000 € HT.

Les crédits nécessaires à l'engagement des travaux sont prévus au budget de la Ville

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHARNY, Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_DE_174 du 27 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1er : D'approuver les travaux 2023 d'éclairage public aux abords du collège.

ARTICLE 2 : De solliciter la Préfecture de la Seine et Marne au titre du fonds vert pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3 : D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4° : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès du département de Seine et Marne et de signer tout document s'y afférant,

